



CHRISTIAN BOILLAT

Saint-Prex

Règlement d'entreprise

1. PROTECTION DE LA SANTE ET PREVENTION DES ACCIDENTS
2. ORDRE ET COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ENTREPRISE
3. SANCTIONS

PREAMBULE

Ce règlement est à disposition des collaborateurs sur la plateforme Kelio ou au secrétariat.

Le règlement sur « L'hygiène et la sécurité alimentaire » fait partie intégrante du règlement d'entreprise.

L'entreprise fait partie de la Convention collective du travail du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse (CCT 2025), une copie peut être consultée au secrétariat.

Validé par :

Christian Boillat

Directeur

Lieu et date :

St-Prex, le 11.07.2019 et mise à jour le 01.06.2025

1. PROTECTION DE LA SANTE ET PREVENTION DES ACCIDENTS

PREVENTION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

- a. Les collaborateurs travaillant au sein de l'entreprise sont tenus de porter les EPI (équipements de protection individuelle) adaptés à leur activité (disposition applicable uniquement aux collaborateurs de la PRODUCTION).
- b. Seuls les collaborateurs ayant reçu la formation adéquate sont autorisés à assurer l'entretien des machines relevant de leur domaine de compétence.
- c. Lors de la manipulation de produits corrosifs ou présentant des risques particuliers, les collaborateurs doivent impérativement appliquer les mesures de protection prévues et mises à disposition.
- d. Tout défaut constaté sur une machine, un dispositif de sécurité ou le matériel mis à disposition doit être signalé immédiatement à la direction ou au responsable concerné.
- e. Les dispositifs de sécurité, d'alarme, les systèmes de contrôle d'accès ainsi que la signalétique ne doivent en aucun cas être modifiés, neutralisés, contournés ou retirés.
- f. Tout accident ou situation présentant un danger potentiel doit être signalé sans délai à la direction.
- g. Il est strictement interdit de consommer de l'alcool ou des stupéfiants pendant les heures de travail, ainsi que de se présenter au travail sous leur influence.
- h. L'utilisation du téléphone est interdite en zone de production ou sur la surface de vente, sauf en cas d'urgence et avec l'accord préalable du responsable.
- i. Toute plaie ou brûlure visible doit être protégée par un pansement (de couleur bleue en production). Lorsque le pansement est situé sur la main, le port d'un gant est obligatoire (disposition applicable uniquement aux collaborateurs de la PRODUCTION).

PROTECTION DE LA PERSONNALITE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

La discrimination et/ou le harcèlement fondé sur l'appartenance ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la religion, l'âge, l'état civil, la grossesse, un handicap ou tout autre statut ne sont pas tolérés au sein de l'entreprise et doivent être immédiatement dénoncés à la personne de confiance désignée par l'entreprise ou à la direction.

2. ORDRE ET COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ENTREPRISE

ACCES AUX LOCAUX

- j. L'accès de tiers aux locaux de l'entreprise est interdit, sauf autorisation préalable de la direction (disposition applicable uniquement aux collaborateurs de la PRODUCTION).
- k. Les collaborateurs sont autorisés à faire intervenir les entreprises de dépannage et de maintenance agréées par la direction. Les services d'urgence officiels peuvent accéder librement aux locaux, dans le respect du cadre légal.
- l. Chaque collaborateur dispose d'un droit d'accès aux locaux nécessaires à l'exécution de ses fonctions ainsi qu'aux espaces communs.
- m. Les bureaux administratifs et les locaux techniques sont exclusivement réservés au personnel habilité et aux entreprises de dépannage et de maintenance autorisées.
- n. Les vestiaires sont strictement réservés aux collaborateurs du sexe correspondant.
- o. Chaque collaborateur est tenu d'enregistrer ses heures de travail au début et à la fin de la journée, ainsi que lors des pauses. Le pointage doit être effectué après le changement de tenue en début de journée et avant le changement de tenue en fin de journée.
- p. La cafétéria est accessible à tout moment durant les heures d'exploitation.

PROPRETE ET HYGIENE DANS L'ENTREPRISE

GENERALITES

- a. Les animaux sont interdits dans l'entreprise.

LOCAUX DE PRODUCTION

- a. Les collaborateurs sont tenus de se laver les mains avant le début de toute activité. Le port des vêtements de protection est obligatoire (disposition applicable uniquement aux collaborateurs de la PRODUCTION).
- b. Lorsqu'ils quittent leur poste de travail, les collaborateurs doivent laisser les plans de travail propres et rangés.

CAFETERIA – LABORATOIRE DE PRODUCTION

- a. Les repas doivent être consommés exclusivement dans le local prévu à cet effet, sur la terrasse ou en dehors de l'entreprise, afin d'éviter toute contamination des locaux d'exploitation.
- b. Les collaborateurs sont responsables de la propreté du local de pause ainsi que de l'entretien de l'ensemble des équipements qui s'y trouvent. Le réfrigérateur doit notamment être maintenu propre et rangé.

VESTIAIRE ET LOCAUX SANITAIRES

- a. Il est interdit de stocker dans les casiers des objets ou substances susceptibles d'entrer en contact avec des produits partiellement ou totalement fabriqués par l'entreprise.
- b. Les objets personnels ne sont pas autorisés dans les locaux de production.
- c. Les douches peuvent être utilisées en fin de journée de travail et/ou en cas de nécessité.
- d. Chaque collaborateur est responsable de la propreté de son casier ainsi que du maintien de l'ordre général, conformément aux consignes affichées.

CONSOMMATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

BOISSON ET NOURRITURE

- a. Uniquement de l'eau peut être consommée au sein de la production.
- b. Il est interdit de manger au sein de la production. Le chewing-gum ainsi que les bonbons sont interdits dans les locaux de production et de vente.

ALCOOL ET STUPEFIANTS

- a. Il est interdit de consommer de l'alcool ou des stupéfiants pendant les heures de travail.
- b. Il est interdit de venir au travail sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.

CIGARETTE ET DERIVES PRODUISANT DE LA FUMEE

- a. Il est interdit de fumer dans les locaux, la terrasse ou l'extérieur de la boutique sont disponibles pour les fumeurs.

PRODUIT DE FABRICATION

- a. Les produits fabriqués dans l'entreprise peuvent être consommés ou emportés sur autorisation oral de la direction.

UTILISATION DES INSTALLATIONS DANS L'ENTREPRISE

- a. Il est strictement interdit de sortir du matériel appartenant à l'entreprise sans l'autorisation préalable de la direction.
- b. Le matériel de l'entreprise ne peut en aucun cas être utilisé à des fins personnelles, sauf autorisation expresse de la direction.
- c. L'ensemble des points d'eau doit être vérifié et correctement fermé avant le départ des locaux.
- d. Les chambres froides et le congélateur doivent être contrôlés avant le départ afin de garantir leur bon fonctionnement.

VOL

Le vol au sein de l'entreprise ne sera en aucun cas toléré et entraînera des sanctions.

3. SANCTIONS

Une violation du règlement d'entreprise peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.